

Réglementation sur la consommation propre et garanties d'origine

Informations sur l'application de la réglementation sur la consommation propre dans le cadre du système suisse de garanties d'origine



Introduction

Tous les producteurs d'électricité ont le droit de consommer sur place l'électricité qu'ils produisent. Ils ne sont donc pas obligés d'injecter l'électricité produite dans le réseau public. Ce droit est ancré dans la loi sur l'énergie et précisé dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité.

La réglementation sur la consommation propre a des conséquences sur la mesure de l'énergie, le décompte avec le gestionnaire du réseau de distribution ou l'entreprise d'approvisionnement en énergie ainsi que sur l'établissement et l'annulation des garanties d'origine. Son application pratique soulève différentes questions relatives au traitement, aux responsabilités, aux droits et aux devoirs des parties impliquées.

La présente brochure est destinée à soutenir tous les acteurs impliqués afin d'éclaircir les questions en relation avec le système suisse des garanties d'origine. Les bases légales de la réglementation sur la consommation propre, le thème des communautés d'autoconsommateurs et l'application technique de ce règlement sont traités dans les documents d'«Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre» de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et dans le «Manuel sur la réglementation de la consommation propre» de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Définitions

- » Les **consommateurs finaux** sont des clients (foyers privés, entreprises) qui achètent de l'énergie du réseau de l'électricité pour leurs propres besoins.
- » La **production brute** d'une installation de production est la quantité d'énergie totale produite par l'installation.
- » Les **besoins propres** d'une installation de production d'électricité sont la quantité d'énergie dont elle a besoin pour son exploitation (pompes, aération, éclairage, etc.).
- » La **production nette** d'une installation de production d'électricité est la différence entre la production brute et ses besoins propres.
- » Une **série chronologique** est constituée de données de mesures par 1/4h (une série chronologique d'une heure comporte 4 mesures, par exemple).

1. Qu'est-ce que la réglementation sur la consommation propre et pourquoi existe-t-elle?

La réglementation sur la consommation propre permet aux consommateurs finaux qui exploitent une installation de production d'autoconsommer toute l'énergie qu'ils produisent sur place ou seulement une partie.

La réglementation sur la consommation propre permet aux consommateurs finaux qui exploitent une installation de production de décompter les flux d'énergie avec leur gestionnaire de réseau. Ils ne sont donc pas obligés d'injecter toute l'électricité produite dans le réseau, mais seulement celle qu'ils ne consomment pas sur place. Ainsi ils réduisent leurs besoins en énergie soutirée du réseau public et réalisent des économies sur leurs factures d'électricité.

Conclusion: Plus la durée d'énergie produite et simultanément consommée est longue, plus les besoins de soutirer de l'énergie du fournisseur diminuent, ce qui peut contribuer à soulager le réseau.

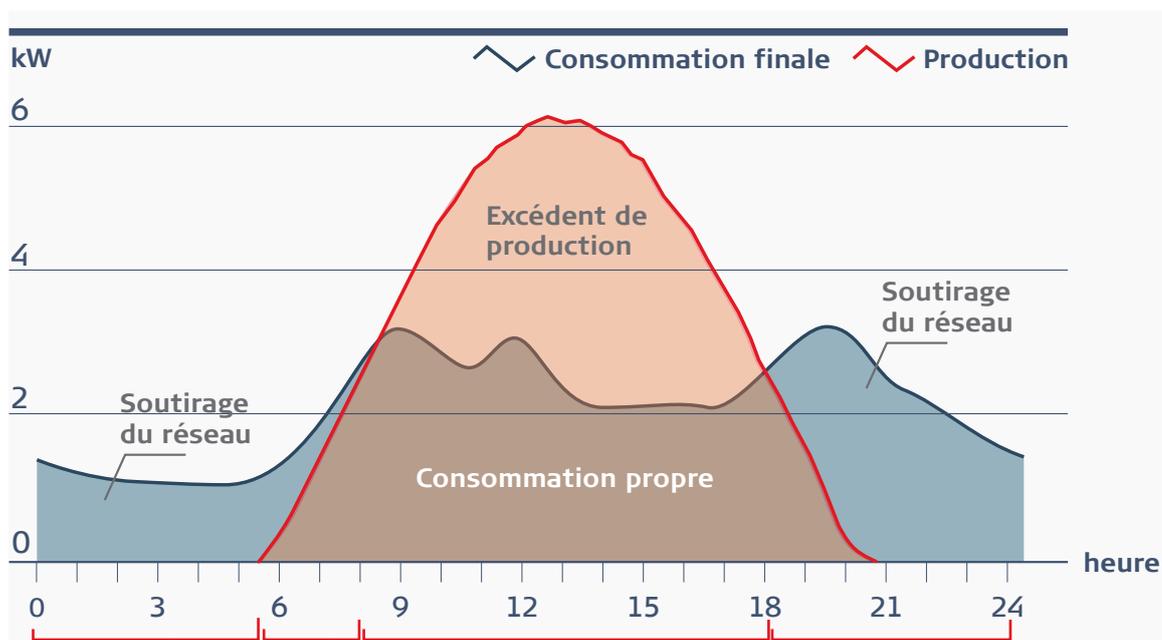


- » Tous les exploitants d'installation peuvent bénéficier de la réglementation sur la consommation propre, même ceux qui participent à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou qui bénéficient de la rétribution unique.
- » Les consommateurs finaux qui utilisent le même point de raccordement au réseau (les locataires d'un immeuble, par exemple) peuvent se regrouper en communauté d'autoconsommateurs propre afin de bénéficier également de la réglementation sur la consommation propre. Le fait que l'installation appartienne à une seule personne ou à toute la communauté n'est pas important.
- » Un consommateur final peut également bénéficier de la réglementation sur la consommation propre lorsqu'il loue son toit à un producteur photovoltaïque, par exemple, et qu'il a trouvé un accord avec ce dernier.

2. Qu'est-ce que la consommation propre?

La consommation propre ne correspond pas une valeur mesurée directement mais à une valeur calculée. Elle a lieu lorsqu'une installation produit de l'électricité qui est aussitôt consommée sur place par le consommateur final. La partie de cette production autoconsommée s'appelle la «consommation propre».

Le schéma ci-dessous illustre la consommation propre d'un consommateur final qui exploite une installation photovoltaïque de 7 kVA sur place:



De 0h00 à 5h30

L'installation photovoltaïque ne produit pas d'électricité. Pendant ce laps de temps, le consommateur final doit acheter l'électricité dont il a besoin auprès de son entreprise d'approvisionnement en énergie (partie en bleu).

De 5h30 à 8h00:

L'installation photovoltaïque commence à produire de l'électricité. Cette production permet alors de couvrir une partie des besoins en électricité. La consommation propre (partie en orange et bleu) commence bien que l'entreprise d'approvisionnement en énergie doit continuer à couvrir une partie de la consommation.

De 8h00 à 18h00:

dès que la production (courbe rouge) est supérieure à la consommation finale (courbe bleue), le consommateur final peut couvrir toute sa consommation électrique, il bénéficie alors pleinement de la réglementation sur la consommation propre. Il peut injecter l'excédent de production (partie en orange) dans le réseau public, le gestionnaire de réseau local est alors tenu de lui acheter l'électricité injectée.

De 18h00 à 0h00:

lorsque la production de l'installation photovoltaïque diminue, le consommateur final doit acheter l'électricité supplémentaire dont il a besoin auprès de son entreprise d'approvisionnement en énergie.

3. Comment la consommation propre est-elle déterminée?

Afin que les consommateurs disposent d'une meilleure transparence concernant leur mix d'électricité, il faut, depuis 2013, fournir la preuve de l'origine et de la qualité de l'électricité (garantie d'origine) pour l'ensemble de la production suisse, issue d'installations d'une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA. Swissgrid gère le système suisse de garanties d'origine.

La détermination de la consommation propre dépend du fait qu'une installation est soumise à l'obligation d'enregistrement et est réalisée avec l'aide de la mesure de l'énergie appropriée. Il est important que le compteur situé au point de raccordement au réseau public puisse mesurer séparément la fourniture et le prélèvement. Il faut pour cela installer un «compteur bidirectionnel» qui enregistre la fourniture et le prélèvement dans des registres séparés. Si les données de mesure de la fourniture et du prélèvement se soldaient mutuellement, ce qui serait le cas pour un compteur dégressif, le principe de simultanéité dans la consommation propre ne serait pas respecté et il ne serait pas possible de déterminer la quantité d'électricité injectée dans le réseau ou soutirée.

Installations soumises à l'obligation d'enregistrement avec une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA

Pour les installations avec une puissance de raccordement au réseau supérieur à 30 kVA l'ensemble de la production nette doit être saisie chaque mois dans le système de garanties d'origine. Cet enregistrement reste en vigueur même si une partie de la production est autoconsommée. Pour cela, il faut, en accord avec le gestionnaire de réseau, installer un compteur calibré adapté disposant d'une mesure de la courbe de charge. Dans le cas de la consommation propre, le gestionnaire de réseau est désormais légalement tenu d'acheter l'électricité effectivement injectée dans le réseau (la production excédentaire). Dans le même temps, le consommateur final doit acheter l'électricité supplémentaire dont il a besoin auprès de son fournisseur d'énergie. C'est pourquoi il est impératif qu'en plus de la production nette soit transmis l'excédent de la production à l'aide d'un compteur à courbe de charge. La consommation propre résulte alors de la différence entre la production nette et la production excédentaire.

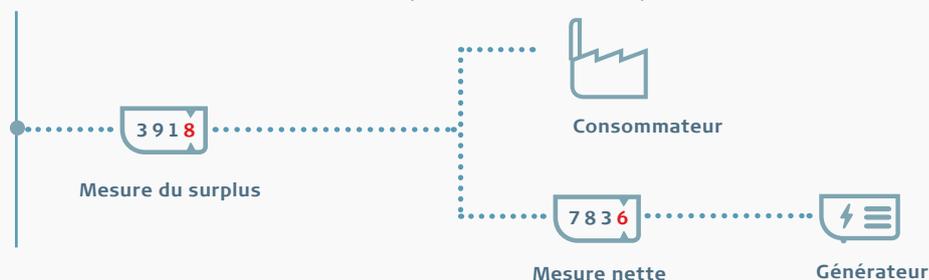


Illustration 2: montage de mesure pour une usine qui exploite une installation d'une puissance supérieure à 30 kVA et qui fait valoir son droit à la réglementation sur la consommation propre.

Installations avec une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA et non soumises à l'obligation d'enregistrement il n'est pas indispensable d'avoir un compteur qui mesure la production nette. Un seul compteur bidirectionnel, capable d'enregistrer l'injection ainsi que le soutirage du réseau, suffit. En cas d'enregistrement volontaire d'une telle installation dans le système de garanties d'origine, il est autorisé de saisir uniquement le surplus d'énergie au lieu de la production nette. Même si un exploitant d'installation décide volontairement de s'enregistrer, un seul compteur bidirectionnel de surplus et de prélèvement, suffit. Lorsqu'un compteur du surplus est installé il est inutile de communiquer la consommation propre puisque celle-ci est déjà déduite de la production dans ce cas.

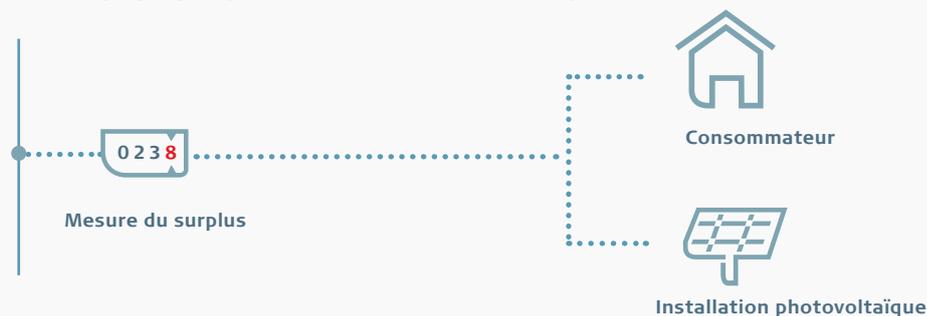


Illustration 3: mesure du surplus d'une maison individuelle avec une installation photovoltaïque de 7 kVA et consommation propre

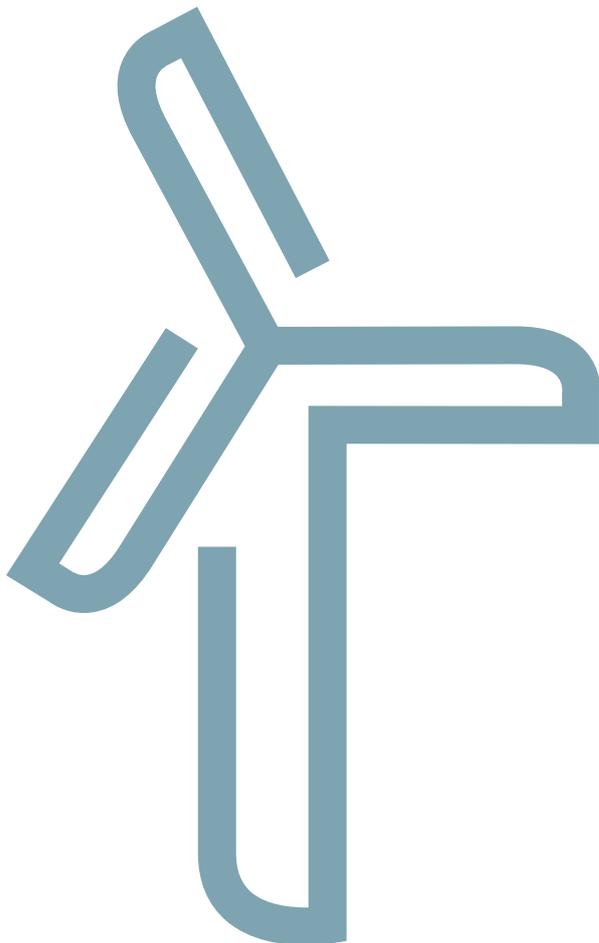
4. Que signifie la réglementation sur la consommation propre pour la rétribution unique (RU) et la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)?

Dans le cas de la rétribution unique, l'investisseur bénéficie au maximum de 30% des frais d'investissement correspondant à la réalisation d'une installation de référence conformément aux directives de la Confédération. Le montant dépend de la puissance de l'installation, de sa catégorie (intégrée, ajoutée, isolée) et de la date de sa mise en service. Si l'investisseur a droit à la rétribution unique et s'il opte pour elle, il en bénéficie intégralement, qu'il utilise la réglementation sur la consommation propre ou non.

Les exploitants d'installation qui participent à la rétribution à prix coûtant du courant injecté sont uniquement rétribués pour la production excédentaire, c'est-à-dire pour l'électricité effectivement injectée dans le réseau public. Si la réglementation sur la consommation propre est utilisée, la production injectée dans le réseau diminue, ce qui entraîne également la diminution de la RPC versée.



- » Pour déterminer les tarifs annuels des installations hydrauliques et biomasses l'on se basera en outre sur la production nette de l'installation.
- » Si la consommation finale est en permanence plus élevée que la production, aucune électricité n'est injectée dans le réseau et ainsi il n'y a pas de rétribution RPC.



5. Que signifie la consommation propre pour l'établissement et l'utilisation des garanties d'origine?

Les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée sur place doivent être annulées par l'exploitant de l'installation ou en son nom.

Depuis 2013, toutes les centrales électriques d'une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA doivent être enregistrées dans le système suisse de garanties d'origine. La Confédération a chargé Swissgrid de gérer ce système. Dans le cadre de la consommation propre, l'on distingue les cas suivants pour l'obligation d'enregistrement des garanties d'origine:

Installations soumises à l'obligation d'enregistrement avec une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA

» **Etablissement des garanties d'origine**

Il faut saisir tous les mois la production nette totale des installations soumises à l'obligation d'enregistrement dans le système de garanties d'origine, que la réglementation sur la consommation propre soit utilisée ou non. Swissgrid établit les garanties d'origine pour toute la production nette saisie.

» **Utilisation des garanties d'origine**

Si la réglementation sur la consommation propre est utilisée, l'exploitant de l'installation (ou quelqu'un en son nom) doit annuler la partie des garanties d'origine établie pour l'électricité autoconsommée. L'exploitant de l'installation peut disposer librement des garanties d'origine établies pour l'électricité injectée dans le réseau public.

Installations avec une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA

» **Etablissement des garanties d'origine**

L'obligation de saisie des garanties d'origine ne s'applique pas aux installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA. En cas d'enregistrement volontaire, il est autorisé de saisir uniquement l'excédent de production au lieu de la production nette dans le système de garanties d'origine pour ces installations. Dans ce cas, Swissgrid établit uniquement les garanties d'origine pour l'électricité injectée dans le réseau public.

» **Utilisation des garanties d'origine**

Les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée doivent également être annulées en cas de saisie volontaire. Si l'exploitant de l'installation choisit de saisir uniquement l'excédent de production dans le système de garanties d'origine, Swissgrid établit simplement les garanties d'origine pour l'électricité injectée dans le réseau public et non pour l'électricité autoconsommée. Comme aucune garantie d'origine n'est établie pour la consommation propre dans ce cas, l'exploitant de l'installation peut disposer librement des garanties d'origine établies.



- » Il est également possible de saisir la production nette totale des installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA dans le système de garanties d'origine, comme pour les installations soumises à l'obligation d'enregistrement. Dans le cas de la réglementation sur la consommation propre, il faut annuler les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée.
- » Les installations subventionnées par la RPC sont dans tous les cas soumises à l'obligation d'enregistrement. La saisie dans le système de garanties d'origine est réalisée au moyen de l'inscription à la RPC. Les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée doivent également être annulées pour les installations RPC.

6. Comment puis-je signaler la consommation propre dans le cadre des garanties d'origine?

Si vous souhaitez faire valoir le droit à la réglementation sur la consommation propre, il faut déterminer les données de production de l'installation et celles nécessaires au calcul de la consommation propre. Le gestionnaire du réseau de distribution effectue les mesures pendant une période définie (un, trois ou douze mois), puis les saisit dans le système de garantie d'origine. Il doit communiquer les données mensuellement pour toutes les installations soumises à l'obligation d'enregistrement dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 30 kVA.

Swissgrid établit uniquement les garanties d'origine lorsque les données ont été certifiées. Swissgrid annule automatiquement les garanties d'origine établies pour la consommation propre. Les garanties d'origine établies pour l'excédent de production sont à la disposition des exploitants d'installations dans le système suisse de garanties d'origine ou constituent la base de la rétribution pour les installations subventionnées par la RPC.

Les procédures suivantes sont autorisées afin de communiquer la production et la consommation propre:

Procédure automatisée directement à partir du point de mesure

Swissgrid et l'Association des entreprises électriques suisses (AES) recommandent cette procédure. Dans le cas de la procédure automatisée, les données sont directement considérées comme étant certifiées.

- » Dans le cas des installations soumises à l'obligation d'enregistrement d'une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA, le gestionnaire de réseau responsable doit non seulement communiquer à Swissgrid la série chronologique pour la production nette, mais également celle pour l'excédent de production, conformément à l'échange de données standardisé.
- » Dans le cas des installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA, le gestionnaire de réseau responsable doit simplement communiquer à Swissgrid la série chronologique pour l'excédent de production, conformément à l'échange de données standardisé.

Vous trouverez des informations détaillées sur le transfert électronique des données et sur l'échange de données standardisé dans les documents de la branche de l'AES.

Procédure manuelle sur le portail des garanties d'origine de Swissgrid

Outre la procédure de mesure automatisée, les gestionnaires de réseau peuvent également saisir manuellement les données dans le système de garanties d'origine en utilisant leur accès en ligne.

- » Dans le cas des installations soumises à l'obligation d'enregistrement d'une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA, le gestionnaire de réseau responsable doit non seulement saisir leur production nette, mais également leur consommation propre.
- » Dans le cas des installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA, le gestionnaire de réseau responsable doit saisir leur excédent de production.

Vous trouverez les informations détaillées sur la saisie des données dans les manuels mis à disposition dans le système des garanties d'origine.

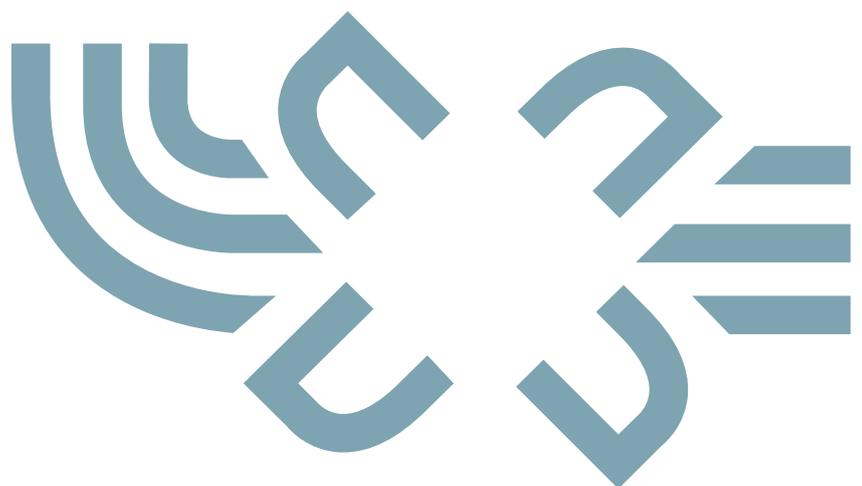
Installation	Procédure	Production	Consommation propre
Installations soumises à l'obligation d'enregistrement avec une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA	Automatique	Transmission de la série chronologique de la production nette à Swissgrid	Transmission de la série chronologique de l'excédent de production à Swissgrid
	Manuelle	Saisie de la production nette dans le système de garanties d'origine	Saisie de la consommation propre dans le système de garanties d'origine
Installations avec une puissance de raccordement au réseau inférieure à 30 kVA	Automatique	Transmission de la série chronologique de l'excédent de production à Swissgrid	-
	Manuelle	Saisie de l'excédent de production dans le système de garanties d'origine	-

Tableau 1: Différentes possibilités de communiquer les données vers le système suisse de garanties d'origine



Quelle que soit la méthode utilisée, les données de production et les données nécessaires au calcul de la consommation propre doivent être communiquées à Swissgrid dans les délais suivants:

- » au plus tard à la fin du mois suivant dans le cas de la saisie mensuelle;
- » au plus tard à la fin du mois suivant dans le cas de la saisie trimestrielle;
- » au plus tard fin mars de l'année suivante dans le cas de la saisie annuelle.



7. Comment annuler les garanties d'origine pour la consommation propre?

Les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée doivent être annulées par l'exploitant de l'installation ou en son nom. Si vous souhaitez bénéficier de la réglementation sur la consommation propre, le gestionnaire du réseau de distribution doit mesurer les données de production de l'installation et les données nécessaires au calcul de la consommation propre, puis les enregistrer dans le système de garanties d'origine, soit manuellement, soit de manière automatique. Swissgrid établit les garanties d'origine à partir de ces données.

Swissgrid annule de manière automatique les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée dès que le gestionnaire du réseau de distribution saisit les données de production et les données nécessaires au calcul de la consommation propre dans le système de garanties d'origine.

Les garanties d'origine établies pour l'excédent de production sont à la disposition des exploitants d'installations dans le système suisse de garanties d'origine ou constituent la base de la rétribution pour les installations subventionnées par la RPC. Les mouvements de compte auxquels l'exploitant de l'installation peut accéder au moyen de son accès en ligne au système de garanties d'origine apportent la preuve que les garanties d'origine ont été annulées en raison de la consommation propre.



- » Si seule la production nette est saisie dans le système de garanties d'origine pour une installation qui applique le principe de la consommation propre, l'exploitant de l'installation doit y annuler manuellement les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée. Swissgrid ne recommande toutefois pas cette méthode car elle est très longue et nécessite non seulement un compte de gestionnaire d'installation, mais également un compte de fournisseur d'électricité dans le système de garanties d'origine. Les garanties d'origine sont transférées sur ce compte, puis annulées en raison de la consommation propre.
- » Dans le cas des installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA, il suffit de saisir l'excédent de production dans le système de garanties d'origine. Dans ce cas, Swissgrid établit uniquement les garanties d'origine pour l'électricité injectée dans le réseau public. Il n'est donc pas nécessaire d'annuler les garanties d'origine en raison de la consommation propre.

8. Que se passe-t-il si je consomme en permanence plus d'électricité que je n'en produis?

Si la réglementation sur la consommation propre est utilisée, les règles suivantes s'appliquent lorsque la consommation finale est en permanence supérieure à la production:

- » Si la quantité d'énergie produite sur place ne suffit pas à couvrir la consommation finale simultanée, il faut acheter l'énergie supplémentaire nécessaire auprès de l'entreprise d'approvisionnement en énergie.
- » Il faut annuler toutes les garanties d'origine en raison de la consommation propre pour toutes les installations soumises à l'obligation d'enregistrement dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 30 kVA.
- » Dans le cas des installations d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 30 kVA, il faut saisir leur excédent de production dans le système de garanties d'origine. Dans ce cas, Swissgrid établit uniquement les garanties d'origine pour l'électricité injectée dans le réseau public. Si vous consommez en permanence davantage d'électricité que vous n'en produisez, vous n'injectez pas d'électricité dans le réseau public. Aucune garantie d'origine n'est donc établie.
- » Dans le cadre de la réglementation sur la consommation propre, les exploitants d'installation qui participent au programme RPC sont uniquement rétribués pour l'excédent de production, c'est-à-dire pour l'électricité effectivement injectée dans le réseau public. Si la consommation finale est en permanence plus élevée que la production, aucune électricité n'est injectée dans le réseau et donc aucune RPC n'est rétribuée.

9. Je souhaite utiliser la réglementation sur la consommation propre. Que dois-je faire?

Si un exploitant d'installation souhaite utiliser la réglementation sur la consommation propre, le gestionnaire de réseau responsable est légalement tenu de le lui permettre.

Les producteurs doivent informer le gestionnaire de réseau responsable 3 mois à l'avance s'ils envisagent de passer de la mesure nette à la mesure de la consommation propre (ou inversement).

Le gestionnaire de réseau doit signaler à Swissgrid toute modification concernant la communication des données sur l'énergie au moins un mois à l'avance. Ceci est nécessaire afin qu'il soit possible d'annuler automatiquement les garanties d'origine établies pour l'électricité autoconsommée.

Veillez noter les points suivants:

- » Si une modification au niveau de la disposition des compteurs est nécessaire pour passer de la production nette à la consommation propre dans le cadre du passage de la mesure nette à la réglementation sur la consommation propre (et inversement), une certification du parcours de mesure doit être remise à Swissgrid. Si aucune autre modification n'est apportée à l'installation, il est possible de télécharger un formulaire de certification simplifié à partir du site Web de Swissgrid.
- » Si la disposition des compteurs existant permet déjà d'appliquer la réglementation sur la consommation propre ou si cette dernière est déjà appliquée, le gestionnaire de réseau responsable doit simplement informer Swissgrid par écrit de la modification de la communication des données sur l'énergie au moins un mois à l'avance. Vous trouverez une liste des contacts correspondants au dos de cette brochure.



- » Pour les installations non subventionnées par la RPC, le gestionnaire de réseau est tenu de reprendre l'électricité effectivement injectée dans le réseau (excédent de production). Le consommateur final doit acheter l'électricité supplémentaire dont il a besoin auprès de son entreprise d'approvisionnement en énergie.
- » Dans le cadre de la réglementation sur la consommation propre, les exploitants d'installation qui participent à la rétribution à prix coûtant du courant injecté sont uniquement rétribués pour l'excédent de production, c'est-à-dire pour l'électricité effectivement injectée dans le réseau public.

10. Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Swissgrid

Vous trouverez de plus amples informations concernant la réglementation sur la consommation propre, le système suisse de garanties d'origine ainsi que les formulaires nécessaires afin d'appliquer la réglementation sur la consommation propre à votre installation sur le site Web de Swissgrid. www.swissgrid.ch

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Vous trouverez des détails sur les bases légales de la réglementation sur la consommation propre, sur la formation de groupe de clients par les gestionnaires des réseaux de distribution et sur les communautés d'autoconsommateurs dans l'«Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre» de l'OFEN. www.ofen.admin.ch

Association des entreprises électriques suisses (AES)

Vous trouverez des informations détaillées sur l'application technique de la réglementation sur la consommation propre (variantes possibles pour le montage de mesure, etc.) dans le «Manuel sur la réglementation de la consommation propre» de l'AES. www.strom.ch

Swissgrid SA
Dammstrasse 3
Case postale 22
CH-5070 Frick

Téléphone: +41 848 014 014

kev-hkn@swissgrid.ch
www.swissgrid.ch